

Toulouse, le 21 septembre 2015

La rectrice de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement des collèges, lycées
généralistes, technologiques et professionnels,
publics et privés sous contrat

Mesdames et messieurs les directrices et
Directeurs des établissements agricoles
publics et privés sous contrat

Mesdames et messieurs les responsables
locaux d'enseignement,
s/c de madame la proviseure de l'unité
pédagogique régionale près la direction
interrégionale des services pénitentiaires

Mesdames et messieurs les directrices et
directeurs de CFA

Mesdames et messieurs les directrices et
directeurs d'établissements privés hors
contrat



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Direction des Examens
et Concours**

n° CP/CR/2015-001

Affaire suivie par
Corinne Rey
Téléphone
05 36 25 70 85
courriel
dec@ac-toulouse.fr

Adresse postale :
CS 87703
31077 Toulouse cedex 4

Adresse géographique :
75 rue Saint Roch
31400 Toulouse

**Objet : Aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire
pour les candidats présentant un handicap ou atteints de maladie grave.
Session 2016.**

Réf. : - Code de l'action sociale et des familles (article L 114).
- Code de l'Education (articles L112-4, D112-1 et D351-27 à D351-31).
- Circulaire 2015-125 du 03.08.2015 (parue au B.O.E.N. n° 31 du 27.08.2015).
- Note ministérielle n° 2007-028 du 26.01.2007.

Cette note a pour objet de vous préciser les dispositions spécifiques aux candidats handicapés ou atteints de maladie grave, candidats à des examens ou concours de l'enseignement scolaire à la session 2016.

1 Public concerné

Sont concernés les candidats qui présentent un handicap. Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant. (cf. article L 114 du code de l'action sociale et des familles).

Les candidats atteints d'une situation invalidante temporaire (ex : fracture du poignet) n'entrent pas dans le cadre de la présente procédure, mais font l'objet d'une demande au titre d'une limitation temporaire d'activité (cf. note ministérielle n° 2007-028 du 26.01.2007).

2 Nature des aménagements demandés

Les possibilités d'aménagement portent sur :

- les conditions de passation des épreuves de nature à permettre aux candidats de bénéficier des conditions matérielles ou du recours à des aides techniques ou humaines appropriées à leur situation ;



- des adaptations d'épreuves ou des dispenses d'épreuves (cf. annexe 1 pour détails) ;
- la conservation des notes pour les candidats qui ont été ajournés ;
- l'étalement du passage des épreuves sur plusieurs sessions consécutives ;
- une majoration du temps imparti à une ou plusieurs épreuves de l'examen

2/17

Les aménagements concernent les épreuves ou parties des épreuves quels que soient le mode d'acquisition du diplôme et le mode d'évaluation : ponctuel – contrôle en cours de formation – évaluation en cours d'année.

3 Procédure et calendrier

La demande d'aménagement est constituée des documents suivants (jointes à la présente circulaire) :

- une note d'information destinée au candidat et/ou à sa famille accompagnée d'une note à l'attention du médecin traitant **à distribuer dès à présent** ;
- l'imprimé de demande d'aménagement destiné au candidat et/ou à sa famille ;
- la fiche d'informations pédagogiques (pour les scolaires) à renseigner par le chef d'établissement (document 2).

Toute demande doit être effectuée impérativement sur ces modèles d'imprimés.

Je vous demande d'être vigilants sur ce point.

Pour mémoire : Les médecins désignés utilisent l'imprimé de demande pour rendre leur avis.

3.1 Constitution et transmission de la demande

3.1.1 Constitution de la demande

Les candidats doivent formuler leur demande **au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen ou au concours concerné**, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance ou si les besoins ont évolué (article D.351-28 du code de l'éducation) à l'attention du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au moyen de l'imprimé joint en annexe. La demande est accompagnée **des pièces médicales, sous pli cacheté**, ainsi que d'éléments pédagogiques (cf. note d'information ci-jointe pour détail) qui permettent de prendre connaissance des aménagements permanents mis en place dans le cadre de la scolarité et d'évaluer la situation du candidat.

N.B. : L'existence de mesures mises en place dans l'établissement - projet d'accueil individualisé (PAI), projet personnalisé de scolarisation (PPS), plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou autres - ne dispense pas le candidat du dépôt de la demande d'aménagement d'épreuves pour l'examen conformément à la présente procédure et **ne préjuge pas de l'attribution systématique pour l'examen de la totalité des aménagements mis en place dans l'année** (surtout s'il s'agit de mesures hors PAI, PPS ou PAP).

Lorsque le candidat bénéficie d'aménagements de sa scolarité une copie du PAI, PPS, PAP ou autre est jointe à la demande d'aménagement d'épreuves (cf doc. 2 Informations Pédagogiques).

A l'issue de la campagne d'inscription, mes services vous adresseront la liste des candidats ayant signalé une situation de handicap sur Inscrinet ou Cyclades. Ces candidats – ainsi que ceux qui auraient omis de s'identifier comme candidat handicapé sur Inscrinet ou Cyclades - devront vous avoir remis, au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen, l'intégralité de leur dossier.



N.B. : les chefs d'établissement alerteront les candidats sur le fait que les **aménagements sollicités doivent correspondre à la réalité des épreuves effectivement subies à l'examen**. Par exemple, pour le certificat de formation générale, les candidats scolaires ne présentant qu'une épreuve orale, il est donc inutile de demander un aménagement ne concernant que les épreuves écrites (ex : tiers temps écrit), l'aménagement se révélant alors sans objet.

3/17

3.1.2 Transmission de la demande au médecin scolaire

Vous transmettez au médecin scolaire ce dossier (demande d'aménagement + pièces médicales) accompagné du document « informations pédagogiques » renseigné par vos soins (document 2) **au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen ou au concours concerné** (sauf cas exceptionnels dont le handicap n'est pas connu au moment de l'inscription), **délaï de rigueur**.

Le médecin scolaire est chargé :

- lorsqu'il n'est pas médecin désigné¹, de le communiquer, dûment renseigné, au médecin désigné pour avis circonstancié ;
- lorsqu'il est lui-même médecin désigné, de rendre - sur ce même document - un avis circonstancié (cf. infra « Traitement de la demande par le médecin désigné »).

J'attire votre attention sur la **nécessité de respecter cette date de transmission** pour un traitement du dossier et une mise en place des aménagements demandés dans des délais compatibles avec le calendrier des épreuves.

N.B. : il convient de rappeler que toutes les épreuves peuvent faire l'objet d'un aménagement. En conséquence, les premières épreuves peuvent avoir lieu tôt dans l'année (ex : ECA de langues vivantes, EPS, épreuves facultatives, etc.).

Les établissements qui ne disposent pas d'un médecin scolaire (certains établissements privés ou établissements agricoles) et uniquement ceux-là, transmettront l'intégralité du dossier directement au médecin désigné par la CDAPH (cf. coordonnées annexes 2 à 7b) du département de scolarisation de l'élève.

3.1.3 Transmission de la copie de la demande au rectorat

Vous adresserez à mes services **avec les confirmations d'inscription des candidats** :

- copie de la demande renseignée par le candidat ou son responsable légal, sans les pièces médicales ;
- copie du document 2 informations pédagogiques renseigné par vos soins.

La transmission des demandes d'aménagements d'épreuves des candidats permet notamment à mes services d'anticiper les besoins (sujets particuliers, assistants spécialisés) générés par les aménagements qui pourront être accordés par la suite. **Il est donc impératif que les demandes soient transmises sans délai.**

3.2 Calendrier

Il appartient aux chefs d'établissements de veiller à ce que tous les élèves concernés soient informés, **dès réception de la présente circulaire**, des procédures et démarches leur permettant de déposer une demande d'aménagement. A cet effet, la note d'information relative à la procédure et à la constitution du dossier, jointe en annexe, leur sera remise, accompagnée de la note à l'attention du médecin traitant.

Leur attention sera attirée sur le fait que le candidat doit formuler sa demande **au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen ou au concours concerné** (sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance ou si les besoins ont évolué).

¹ cf. annexes 2 à 7b liste des médecins désignés



4/17

3.3 Traitement de la demande par le médecin désigné

Le médecin désigné rend – sur l'imprimé de demande complété par le candidat (colonne « avis du médecin désigné) - un avis circonstancié concernant les aménagements demandés, avis qu'il adresse:

- impérativement au candidat (ou à son représentant légal) ;
- à mes services, décisionnaires.

3.4 Accusé réception de l'avis du médecin désigné

Mes services informent, sous votre couvert, le candidat de la réception de l'avis du médecin désigné.

3.5 Décision de l'autorité administrative

Mes services notifieront aux candidats sous votre couvert les décisions prises compte tenu des avis des médecins désignés, après contrôle de conformité au regard de la réglementation des examens et concours. Cette notification intervient dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du médecin. Mes services informeront par ailleurs les chefs de centre de ces aménagements.

Je vous rappelle que les décisions d'aménagements sont valides, par défaut et sauf avis contraire du médecin désigné, sur deux sessions.

4 Recours

Les candidats souhaitant former un recours gracieux suite à une décision défavorable (refus de tout ou partie des aménagements demandés) le formuleront exclusivement auprès de mes services et l'adresseront à cet effet à la direction des examens et concours du rectorat.

Le recours gracieux doit être en tout état de cause privilégié avant tout recours contentieux.

5 Précisions sur certains aménagements

5.1 L'étalement sur plusieurs sessions

- Le candidat présentant un handicap peut demander à étaler sur plusieurs sessions annuelles consécutives le passage des épreuves. Cet étalement est également possible entre la session normale et la session de remplacement (lorsqu'elle est prévue par le règlement d'examen). Dans ce cas, le jury délibère pour les seules épreuves présentées. La mention « sans décision finale » est portée sur le relevé de notes.

- Dans le cas d'un étalement des épreuves sur plusieurs sessions, le candidat n'est pas autorisé à représenter les épreuves déjà subies, quel que soit le résultat obtenu à ces épreuves.

- Le candidat au baccalauréat général ou technologique qui a été autorisé à étaler sur plusieurs sessions le passage des épreuves est également autorisé à étaler le passage des épreuves du second groupe dans les conditions suivantes : cf. les arrêtés du 3 avril 2009 BOEN n°17 du 23/04/2009 pour le bac général et pour le bac technologique.

- Les candidats aux épreuves anticipées qui recommencent la classe de première du baccalauréat général et technologique et qui sont autorisés à bénéficier de cet étalement peuvent conserver les notes obtenues aux épreuves anticipées présentées l'année précédente. Je vous précise toutefois que les notes de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale de français sont indissociables.



5.2 Adaptation et dispenses réglementaires (hors EPS)

Cf. annexe 1 pour détails.

Je vous rappelle que l'imprimé de demande d'aménagement d'épreuves ci-joint **ne concerne pas les demandes de dispense d'éducation physique et sportive**, qui font l'objet d'une procédure distincte et de dispositions propres prévues par la réglementation.

5/17

6 Coordonnées des bureaux examens

Vous voudrez bien contacter les gestionnaires examens mentionnés ci-dessous pour toute question relative aux aménagements d'épreuves :

Bureau	Chef de bureau	Examens	Gestionnaires	Téléphone	Courriel
DEC3	M. Bonnefous	Baccalauréat Général et technologique (dont épreuves anticipées) Diplôme National du Brevet / Certificat de Formation Générale	Nathalie Benayoun	05.36.25.76.78	dec3@ac-toulouse.fr
DEC4	J. Cabiron	Examens professionnels (CAP-BEP, Bac Pro, Brevets Professionnels, Mentions Complémentaires)	Aude Appadoo	05.36.25.71.40	dec4@ac-toulouse.fr
DEC5	J. Llorens	BTS, diplômes comptables, DECESF	Corinne Viguié	05.36.25.71.13	dec5@ac-toulouse.fr

Je vous demande de porter une attention particulière à ces instructions et vous remercie par avance pour votre collaboration.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,

Signé : Jean PIERRE

CPI :

- monsieur le conseiller technique de la rectrice – ASH
- monsieur le médecin conseiller de la rectrice
- mesdames, monsieur, les médecins conseillers techniques départementaux
- mesdames et messieurs les médecins désignés

PJ :

- note d'information destinée au candidat et/ou à sa famille accompagnée d'une note à l'attention du médecin traitant
- document 1 : Imprimé de demande destiné au candidat et/ou à sa famille
- document 2 : Informations pédagogiques à renseigner par l'établissement
- annexe 1 : adaptations d'épreuves ou dispenses
- annexes 2 à 7b : Coordonnées des médecins désignés

Dispenses d'épreuves :

- **épreuve pratique d'évaluation des compétences expérimentales en sciences physiques et chimiques et en sciences de la vie et de la Terre série S** : Les candidats handicapés physiques, moteurs ou visuels, peuvent, lorsque leur déficience est incompatible avec les activités de manipulation mises en œuvre pendant les séances de travaux pratiques, être dispensés de l'épreuve (note de service n° 2002-278 du 12/12/2002).
- **dispense de la tâche cartographique épreuve d'histoire-géographie DNB** : les candidats présentant un trouble moteur ou visuel ou tout autre trouble des fonctions exécutives peut être dispensé de l'exercice de tâche cartographique que pourrait comporter le sujet de l'épreuve. Cette dispense ne concerne absolument pas l'exercice de repérage en géographie qui se fait sur des cartes, pas plus que la lecture de documents géographiques dont les cartes (note de cadrage DNB DGESCO A1-2 du 11/12/2014)

Adaptation d'épreuves :

Diplôme National du Brevet :

- **épreuve d'évaluation de l'histoire des arts** : Dans le cas d'élèves présentant un handicap, on veillera à adapter le choix des objets d'étude en fonction de leur situation de handicap. Un aménagement d'épreuve peut être envisagé, conformément aux textes en vigueur, sous la forme notamment d'une liste limitée à trois objets d'étude.
- **épreuve de dictée aménagée** : cf note de l'académie de Poitiers n° 01-12 du 20/01/2012

Baccalauréat général et technologique :

épreuves d'histoire-géographie :

- la note de service n° 2011-149 du 3 octobre 2011 BOEN spécial n° 7 du 06 octobre 2011 (séries ES et L) et la note de service n° 2013-177 du 13 novembre 2013 BOEN n° 5 du 3 février 2011 (série S) permettent aux candidats présentant un trouble moteur ou visuel de substituer, pour les exercices de la seconde partie de l'épreuve, une composition d'une page environ au croquis ou au schéma d'organisation spatiale d'un territoire.
- la note de service n° 2011-176 du 4 octobre 2011 relative à l'épreuve anticipée d'histoire-géographie à compter de la session 2013 de l'examen du baccalauréat technologique des séries STD2A, STI2D et STL : " Cas des candidats déficients visuels. S'ils le souhaitent, pour la seconde partie de l'épreuve, en lieu et place de l'analyse d'un document, ces candidats sont évalués sur leur aptitude à réagir spontanément au cours d'un entretien libre portant sur l'un des cinq sujets d'étude indiqués sur la liste fournie à l'examineur. "
- le candidat en séries STMG ou ST2S, présentant un trouble moteur ou visuel, peut être dispensé, à sa demande, de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. (notes de service n°2013-205 du 30/12/2013 et n° 2013-020 du 13/02/2013)

• **épreuve de littérature étrangère en langue étrangère (LELE)** : Les candidats de la série littéraire présentant une déficience du langage, une déficience de la parole, une déficience auditive peuvent bénéficier d'une adaptation de l'épreuve orale de LELE (réponse par écrit à la place d'une réponse orale : cf annexes 1 et 2 de l'arrêté du 15 février 2012).

• **épreuve de musique au baccalauréat série L** : le candidat non voyant peut obtenir une modification de la durée de l'épreuve écrite de culture et techniques musicales (5 h au lieu de 3h30). Il dispose du sujet en écriture braille mais pas de la partition. Il est installé dans une salle réservée et il est assisté d'un secrétaire (note de service n° 2003-217 du 10/12/2003 – BOEN n° 47 du 18/12/2003).

• **éducation physique et sportive** : Un candidat dont le handicap, reconnu par l'autorité médicale scolaire, autorise une pratique adaptée de certaines activités est évalué soit sur deux épreuves adaptées en CCF, soit sur une épreuve adaptée, s'il relève d'un examen ponctuel terminal (circulaire 2012-093 du 08/06/2012).

épreuve pratique d'évaluation des compétences expérimentales en sciences physiques et chimiques et en sciences de la vie et de la Terre série S :

Les élèves présentant un handicap pour lequel l'avis du médecin désigné n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve mais a préconisé un aménagement, passent l'épreuve à partir d'une sélection de situations d'évaluations adaptées à leur handicap et déterminées en fonction de la liste annuelle des 25 situations d'évaluation. Les adaptations peuvent porter notamment sur le choix des types de situation, sur l'aménagement du poste de travail, sur la présentation voire l'adaptation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas on veillera à ce que le sujet permette que les compétences expérimentales puissent être évaluées sans toutefois les dénaturer (note annuelle publiée au BOEN).

• **épreuve d'évaluation des compétences expérimentales dans la série sciences et technologies de laboratoire (série STL)** : Les adaptations peuvent porter sur le choix des types de situations d'évaluation dans la banque nationale de sujets, sur l'aménagement du poste de travail, sur la présentation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que le sujet de l'épreuve permette que des capacités

expérimentales soient mises en œuvre par le candidat lui-même, afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les capacités expérimentales évaluées (note de service n° 2012-035 du 6-3-2012)

Épreuves de langues vivantes :

Baccalauréat général, technologique ou professionnel

Arrêté du 15 février 2012 relatif à la dispense et l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit, une déficience visuelle - NOR: MENE1135596A Version consolidée au 08 mars 2013 (...)

Article 1 - Modifié par Arrêté du 11 février 2013 - art. 1

En application du 5° de l'article D. 351-27 du code de l'éducation, les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées :

- soit de la "partie orale" de l'épreuve obligatoire de langue vivante 1 ;
- soit de la "partie écrite" de l'épreuve obligatoire de langue vivante 1.

Les candidats mentionnés au premier alinéa qui sont dispensés d'une des deux parties de l'épreuve de langue vivante 1 peuvent être dispensés, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées :

- de l'épreuve d'enseignement technologique en langue vivante 1 en série "sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D)" ;
- de l'épreuve d'enseignement technologique en langue vivante 1 en série "sciences et technologies de laboratoire (STL)" ;
- de l'épreuve de design et arts appliqués en langue vivante 1 dans la série "sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A)".

Article 2

En application du 5° de l'article D. 351-27 du code de l'éducation, les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées :

- soit de la « partie orale » de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 ;
- soit de la « partie écrite » de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 ;
- soit de la totalité de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2.

Article 3

En application du 5° de l'article D. 351-27 du code de l'éducation, les candidats à l'examen du baccalauréat général de la série littéraire présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole peuvent bénéficier, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, de l'adaptation de l'épreuve orale de littérature étrangère en langue étrangère selon les modalités définies en annexes I et II du présent arrêté.

Article 4

En application du 5° de l'article D. 351-27 du code de l'éducation, les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique présentant une déficience visuelle peuvent être dispensés, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, de la « partie écrite » des épreuves obligatoires de langues vivantes 1 et 2, lorsque la langue est le chinois ou le japonais.

Article 5

En application du 5° de l'article D. 351-27 du code de l'éducation, les candidats à l'examen du baccalauréat professionnel présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole peuvent, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées :

- bénéficier de l'adaptation de l'épreuve obligatoire de langue vivante 1 et, le cas échéant, de l'épreuve

obligatoire de langue vivante 2, selon les modalités définies en annexes III et IV du présent arrêté ;
— être dispensés de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2.

Article 6

A modifié les dispositions suivantes : Abroge Arrêté du 21 janvier 2008 (VT) ; Abroge Arrêté du 21 janvier 2008 - art. 1 (VT) ; Abroge Arrêté du 21 janvier 2008 - art. 2 (VT) ; Abroge Arrêté du 21 janvier 2008 - art. 3 (VT) ; Abroge Arrêté du 21 janvier 2008 - art. 4 (VT) ; Abroge Arrêté du 8 avril 2010 - art. 6 (Ab)

Article 7

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2013 de l'examen, à l'exception de l'article 5 et du deuxième alinéa de l'article 6, qui prennent effet à compter de la session 2012 de l'examen.

Article 8

Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

(*cf annexes sur légifrance*)

Brevet de Technicien Supérieur

Arrêté du 13 mai 2014 relatif à l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante étrangère à l'examen du brevet de technicien supérieur pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole

Les épreuves orales ou partie d'épreuve orale de compréhension et d'expression ne peuvent faire l'objet de dispense. Elles sont remplacées par une épreuve ou partie d'épreuve de substitution sous forme écrite de coefficient identique à celui de l'épreuve orale et de durée adaptée. Le niveau de référence pour la compréhension et l'expression est le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CERCL) pour la première langue étudiée et B1 pour la deuxième langue étudiée

Cette épreuve ou partie d'épreuve de substitution **prend appui sur un texte écrit, en langue étrangère, ne dépassant pas une page**. On veillera à ce que la langue utilisée dans ce texte soit la plus proche possible d'une langue de communication ordinaire. Ce peut être un dialogue ou un texte de type discursif, d'intérêt général, et ne présentant pas une technicité excessive.

À partir de ce document d'appui, **il sera proposé trois activités** :

- rédaction d'un bref résumé en français (évaluation de la compréhension globale) ;
- élucidation, en langue étrangère, d'un point du texte (compréhension ciblée) ;
- un développement, en langue étrangère, permettant au candidat de sortir du texte, d'exprimer une réaction ou un point de vue plus ouvert sur la question traitée dans le texte (expression).

L'évaluation portera sur la capacité du candidat à :

- comprendre le texte dans sa globalité et de façon plus ciblée sur un point particulier ;
- exprimer de façon claire un point de vue personnel sur le sujet évoqué.

AMENAGEMENTS D'ÉPREUVES DES CANDIDATS PRESENTANT
UN HANDICAP - Session 2016

COORDONNEES **MEDECINS DESIGNES** PAR LA CDAPH

DEPARTEMENT DE SCOLARISATION	COORDONNEES
Ariège	Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale A l'attention du médecin conseiller technique départemental 7, rue du Lt Paul Delpech BP40077 09008 – FOIX CEDEX ☎ 05 67 76 52 74
Aveyron	Cf annexe 3 pour détails
Haute-Garonne	Cf annexe 4 pour détails
Gers	Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale A l'attention du médecin conseiller technique départemental 7 bis rue Gambetta 32000 Auch ☎ Tél. 05 62 63 26 00
Lot	Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale A l'attention du médecin conseiller technique départemental Cité administrative – Quai Cavaignac BP 286 46005 CAHORS CEDEX 9 ☎ 05 67 76 55 19
Hautes-Pyrénées	<i>Pour ce département, les modalités de transmission des demandes au médecin désigné vous seront précisées ultérieurement</i>
Tarn	Cf annexe 6 pour détails
Tarn et Garonne	Cf annexe 7 pour détails

Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)	Statut à l'examen	Etablissements	Médecin désigné	Demande d'aménagement à adresser à :	Observations	Date limite de dépôt de la demande
Candidat bénéficiant d'un PPS	individuel⁽¹⁾ ou scolaire	tous établissements	MDPH 12	Maison Départementale des Personnes Handicapées (à l'attention du médecin désigné) Conseil Général 8 rue François Mazerq 12000 RODEZ ☎ 05 65 73 32 60	le cas échéant ⁽²⁾ transmission sous couvert du médecin scolaire de l'établissement	Dès la clôture des inscriptions
Candidat ne bénéficiant pas d'un PPS	INDIVIDUEL⁽¹⁾		MDPH 12	Maison Départementale des Personnes Handicapées (à l'attention du médecin désigné) Conseil Général 8 rue François Mazerq 12000 RODEZ ☎ 05 65 73 32 60		
	SCOLAIRE	établissements agricoles	MDPH 12	Maison Départementale des Personnes Handicapées (à l'attention du médecin désigné) Conseil Général 8 rue François Mazerq 12000 RODEZ ☎ 05 65 73 32 60		
		sections post bac (BTS)	MDPH 12	Maison Départementale des Personnes Handicapées (à l'attention du médecin désigné) Conseil Général 8 rue François Mazerq 12000 RODEZ ☎ 05 65 73 32 60	le cas échéant ⁽²⁾ transmission sous couvert du médecin scolaire de l'établissement	
		établissements publics du 2 nd degré	Médecin Scolaire	La demande d'aménagement reste dans l'établissement et est mise à disposition du médecin scolaire par l'infirmière.		
établissements privés sous contrat du 2 nd degré	Médecin scolaire de secteur	La demande d'aménagement reste dans l'établissement et est mise à disposition du médecin scolaire de secteur				

⁽¹⁾ dont candidats des établissements **hors contrat**

⁽²⁾ Pour les candidats de ces catégories scolarisés dans un établissement public du 2nd degré, la transmission à la MDPH 12 se fait sous couvert du médecin scolaire de l'établissement auquel les demandes sont remises dans les mêmes délais, soit au plus tard **dès la clôture des inscriptions**. Le médecin se charge de la transmission du dossier accompagné de son avis à la MDPH 12.

AMENAGEMENTS D'ÉPREUVES DES CANDIDATS PRESENTANT UN HANDICAP - Session 2016
COORDONNEES MEDECINS DESIGNES CANDIDATS DE LA HAUTE-GARONNE

Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)	Statut à l'examen	Établissements	Médecin désigné	Demande d'aménagement à adresser à :	Observations	Date limite de dépôt de la demande
Candidat bénéficiant d'un PPS (ou dispositif type AEEH ou carte d'invalidité)	individuel ⁽¹⁾ ou scolaire	tous établissements (dont agricoles)	MDPH 31	Maison Départementale des Personnes Handicapées (à l'attention du médecin désigné) 10 Place Alfonse Jourdain 31000 Toulouse ☎ 05 34 33 11 60	le cas échéant ⁽²⁾ transmission sous couvert du médecin scolaire de l'établissement	Dès la clôture des inscriptions
Candidat ne bénéficiant pas d'un PPS	INDIVIDUEL⁽¹⁾		MDPH 31	Maison Départementale des Personnes Handicapées (à l'attention du médecin désigné) 10 Place Alfonse Jourdain 31000 Toulouse ☎ 05 34 33 11 60		
	SCOLAIRE	établissements agricoles	Médecin Education Nationale	Rectorat de Toulouse Service Médical (Dr Delon) CS 87703 31077 Toulouse cedex 4		
		sections post bac (BTS)	MDPH 31	Maison Départementale des Personnes Handicapées (à l'attention du médecin désigné) 10 Place Alfonse Jourdain 31000 Toulouse ☎ 05 34 33 11 60		
		établissements publics du 2 nd degré	Médecin Scolaire	La demande d'aménagement est transmise par l'infirmière au médecin lorsqu'il est désigné <u>ou à défaut</u> à la commission d'aménagement : Rectorat de Toulouse Service Médical (Commission d'aménagements) CS 87703 31077 Toulouse cedex 4		
établissements privés sous contrat du 2 nd degré	Commission aménagements de la Direction des Services Départementaux de la Haute-Garonne	Rectorat de Toulouse Service Médical (Commission d'aménagements) CS 87703 31077 Toulouse cedex 4				

⁽¹⁾ dont candidats des établissements **hors contrat**

⁽²⁾ Pour les candidats de cette catégorie scolarisés dans un établissement public du 2nd degré, la transmission à la MDPH 31 se fait sous couvert du médecin scolaire de l'établissement auquel les demandes sont remises dans les mêmes délais, soit au plus tard **dès la clôture des inscriptions**. Le médecin se charge de la transmission du dossier accompagné de son avis à la MDPH 31.

AMENAGEMENTS D'ÉPREUVES DES CANDIDATS PRESENTANT UN HANDICAP - Session 2016
COORDONNEES MEDECINS DESIGNES CANDIDATS DES HAUTES-PYRENEES

Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)	Statut à l'examen	Établissements	Médecin désigné	Demande d'aménagement à adresser à :	Observations	Date limite de dépôt de la demande
Candidat bénéficiant d'un PPS	individuel ⁽¹⁾ ou scolaire	tous établissements (dont agricoles)				
Candidat ne bénéficiant pas d'un PPS	INDIVIDUEL ⁽¹⁾					Dès la clôture des inscriptions
	SCOLAIRE	établissements agricoles				
		sections post bac (BTS)				
		établissements publics du 2 nd degré				
		établissements privés sous contrat du 2 nd degré				

Désignations en attente

Les modalités de transmission des demandes au médecin désigné vous seront précisées ultérieurement

⁽¹⁾ dont candidats des établissements hors contrat

Statut à l'examen	Établissements	Médecin désigné	Demande d'aménagement à adresser à :	Date limite de dépôt de la demande
INDIVIDUEL ⁽¹⁾		Médecin Conseiller Technique Départemental	Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale A l'attention du médecin conseiller technique 69 avenue du Maréchal Foch 81000 ALBI ☎ 05 67 76 57 86	Dès la clôture des inscriptions
SCOLAIRE	établissements agricoles	Médecin Conseiller Technique Départemental		
	CFA (apprentis)			
	sections post bac (BTS)	Médecin Scolaire affecté à l'établissement	La demande d'aménagement reste dans l'établissement et est mise à disposition du médecin scolaire par l'infirmière.	
	établissements publics du 2 nd degré			
établissements privés sous contrat du 2 nd degré				

⁽¹⁾ dont candidats des établissements **hors contrat**

AMENAGEMENTS D'ÉPREUVES DES CANDIDATS PRESENTANT UN HANDICAP - Session 2016
COORDONNEES MEDECINS DESIGNES CANDIDATS DU TARN ET GARONNE

Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)	Statut à l'examen	Établissements	Médecin désigné	Demande d'aménagement à adresser à :	Observations	Date limite de dépôt de la demande
Candidat bénéficiant d'un PPS	individuel ⁽¹⁾ ou scolaire	tous établissements (dont agricoles)	MDPH 82	Maison Départementale des Personnes Handicapées (à l'attention du Docteur SOUERES ou FRANÇOIS) 28 rue de la Banque BP 783 82013 MONTAUBAN CEDEX ☎ 05 63 91 77 50		Dès la clôture des inscriptions
Candidat ne bénéficiant pas d'un PPS	INDIVIDUEL ⁽¹⁾		MDPH 82	Maison Départementale des Personnes Handicapées (à l'attention du Docteur SOUERES ou FRANÇOIS) 28 rue de la Banque BP 783 82013 MONTAUBAN CEDEX ☎ 05 63 91 77 50		
	SCOLAIRE	établissements agricoles	MDPH 82	Maison Départementale des Personnes Handicapées (à l'attention du Docteur SOUERES ou FRANÇOIS) 28 rue de la Banque BP 783 82013 MONTAUBAN CEDEX ☎ 05 63 91 77 50		
		sections post bac (BTS)	Médecin Scolaire	La demande d'aménagement est transmise par l'établissement au secrétariat du médecin scolaire	Cf coordonnées médecins désignés annexe 7b	
		établissements publics du 2 nd degré	Médecin Scolaire			
établissements privés sous contrat du 2 nd degré	Médecin Scolaire					

⁽¹⁾ dont candidats des établissements hors contrat

MEDECINS DESIGNES TARN ET GARONNE**ETABLISSEMENTS DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DU SECOND DEGRÉ
PRIVÉS**

Etablissements	MEDECIN	SECRETAIRE
Collège Privé ST JOSEPH BEAUMONT DE LOMAGNE	Docteur MELAMEKA Inspection Académique 05.36.25.76.62	Laetitia OFFE Service médical L'adresse et le N° de téléphone vous seront communiqués ultérieurement (déménagement en cours) smscastel.ia82@ac-toulouse.fr
Lycée Professionnel SKHOLE D'ART MONTAUBAN	Docteur MELAMEKA	Françoise SAUZET <u>CMS</u> 14, rue Jacques Cartier 82000 MONTAUBAN ☎ 05.63.63.59.38 cms-montauban.ia82@ac-toulouse.fr
Collège ST ANTOINE CAUSSADE	Docteur PENIN	
L.P.P. THEAS MONTAUBAN	Docteur ARNAUD	
Collège J.D'ARC MOISSAC	Docteur CONDUCHÉ	Brigitte ROTH <u>CMS</u> 13 rue François Antic 82200 MOISSAC ☎ 05.63.04.30.40 smsmoissac.ia82@ac-toulouse.fr
Collège et Lycée Professionnel ST ROCH DURFORT	Docteur CONDUCHÉ	
Collège NOTRE DAME MONTAUBAN	Docteur SERGUES	Brigitte ROTH Secrétariat Médical Lycée Bourdelle Boulevard E.Herriot 82000 MONTAUBAN ☎ 05.63.92.63.00 secretariatmedical.ia82@ac-toulouse.fr
Collège ST THEODARD MONTAUBAN	Docteur SERGUES	
Lycée général et technologique THEAS MONTAUBAN	Docteur SERGUES	

**ETABLISSEMENTS DE L'EDUCATION NATIONALE
DU SECOND DEGRE
PUBLICS**

Etablissements	MEDECIN	SECRETAIRE
Collège DESPEYROUS BEAUMONT DE LOMAGNE	Docteur MELAMEKA Inspection Académique 05.36.25.76.62	<p data-bbox="901 481 1077 510">Laetitia OFFE</p> <p data-bbox="901 526 1093 555"><u>Service Médical</u></p> <p data-bbox="901 560 1428 649">L'adresse et le N° de téléphone vous seront communiqués ultérieurement (déménagement en cours)</p> <p data-bbox="901 683 1268 712">smscastel.ia82@ac-toulouse.fr</p>
L.P BEAUMONT DE LOMAGNE	Docteur MELAMEKA Inspection Académique 05.36.25.76.62	
Collège Jean LACAZE GRISOLLES	Docteur SERGUES	
Collège J.J ROUSSEAU LABASTIDE ST PIERRE	Docteur ARNAUD	
Collège Jean JAURES MONTAUBAN	Docteur ARNAUD	
Collège de MONTECH	Docteur ARNAUD	
Lycée J.de PRADES CASTELSARRASIN	Docteur ARNAUD	
L.P J.de PRADES CASTELSARRASIN	Docteur ARNAUD	
Collège Jean de PRADES CASTELSARRASIN	Docteur CONDUCHE	
Collège FLAMENS CASTELSARRASIN	Docteur CONDUCHE	
Lycée MICHELET MONTAUBAN	Docteur ARNAUD	

Etablissements	MEDECIN	SECRETAIRE
Collège Antonin PERBOSC LAFRANCAISE	Docteur CONDUCHE	Brigitte ROTH CMS 13 rue François Antic 82200 MOISSAC ☎ 05.63.04.30.40 smsmoissac.ia82@ac-toulouse.fr
Collège Pays de Serres LAUZERTE	Docteur CONDUCHE	
Collège F.MITERRAND MOISSAC	Docteur CONDUCHE	
Lycée F. MITERRAND MOISSAC	Docteur CONDUCHE	
L.P Jean BAYLET VALENCE D'AGEN	Docteur CONDUCHE	
Collège Jean ROSTAND VALENCE D'AGEN	Docteur CONDUCHE	
Collège AZAÑA MONTAUBAN	Docteur SERGUES	Brigitte ROTH Secrétariat Médical Lycée Bourdelle Boulevard E.Herriot 82000 MONTAUBAN ☎ 05.63.92.63.00 secretariatmedical.ia82@ac-toulouse.fr
Collège O.de GOUGES MONTAUBAN	Docteur SERGUES	
LP BOURDELLE MONTAUBAN	Docteur SERGUES	
Collège FRAGONARD NEGREPELISSE	Docteur SERGUES	Françoise SAUZET CMS 14, rue Jacques Cartier 82000 MONTAUBAN ☎ 05.63.63.59.38 cms-montauban.ia82@ac-toulouse.fr
Lycée Claude NOUGARO CAUSSADE	Docteur PENIN	
L.P J.L ETIENNE CAUSSADE	Docteur PENIN	
Collège INGRES MONTAUBAN	Docteur PENIN	
Collège Pierre DARASSE CAUSSADE	Docteur PENIN	
Collège Pierre BAYROU SAINT ANTONIN NOBLE VAL	Docteur PENIN	
Lycée BOURDELLE MONTAUBAN	Docteur PENIN	